

AFFAIRE N° 14/5. - Emprunt de 77 757 472 Frs CFA auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour la modernisation de la VOIRIE URBAINE.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa circulaire en date du 9 FEVRIER 1972, Monsieur le Préfet m'a fait savoir que la dotation à la Commune de Saint-Denis, au titre du Fonds Routier 1972, était de 38 878 736 Frs CFA.

Il m'est confirmé, par ailleurs, la possibilité de recourir au service de l'emprunt pour parfaire le financement des travaux envisagés, le montant du prêt ne pouvant dépasser en principe le double de la subvention provenant du Fonds Routier.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS un emprunt de Frs CFA 77 757 472 qui s'ajoutera à la subvention de 38 878 736 Frs CFA, portant ainsi le montant des travaux à réaliser à 116 636 208 Frs CFA, et à inscrire au chapitre 902 - article 2303/20 du Budget Communal une somme de 50 000 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

La somme de 50 000 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 77 757 472 Frs CFA, destiné à financer la modernisation de la VOIRIE URBAINE et dont le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.